Épinay sur Orge

N°71/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date d'affichage de la convocation et de l'ordre du jour

Jeudi 17 septembre 2026

Nombre de Conseillers
- en exercice : 33
- présents : 27
- représentés : 6
- absent :

Nombre de votants : 33

La Maire d'EPINAY-SUR-ORGE certifie que la liste des délibérations a été affichés à la Mairie, conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Mercredi 30 septembre 2026

Transmis en Préfecture le :

Mercredi 30 septembre 2026

Date de publication sur le site Internet :

Jeudi 1er octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre, le Conseil Municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est rassemblé Salle des Mariages sous la présidence de Monsieur COLLOT, son Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. COLLOT, Maire,

M. FOSSOIS, Mme DORLENCOURT, M. PACE, Mme MULLER, M. LEGOUGE, Mme LE GALLOUDEC, M. FUTOL, Mme BAIRRAS, M. LE BAIL, Maires-Adjoints,

M. AUBERT, Mme MENARD, Mme JOLY, M. SABBADIN, Mme PENHOUD, M. LEYGUARDA, Mme GAUDIN, M. PICONNIER, M. DUPONT, Mme DUVEAU, M. BARRIERE, Mme PANZANI, M. FABBRO, Mme LEQUEUX, M. HADDAD, M. ZLOWODZKI, Mme NURIT, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : **Mme RANISIO, M. DIDAOUI, Mme DIAS, Mme COLLOT, M. SUZAN, Mme LUTIER**

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : **M. LEGOUGE**

OBJET : **APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

N°71/2026 du 24 septembre 2026

DELIBERATION N°71

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8,

VU le procès-verbal du 28 mars 2026 portant installation du nouveau Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré,

- **à la majorité par 31 voix pour**

2 voix contre (M. ZLOWODZKI, MME NURIT)

DECIDE d'adopter son règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Arnaud COLLOT
Maire d'Epinay-sur-Orge

MAIRIE D'EPINAY-SUR-ORGE (ESSONNE)

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandature 2026/2032

Délibération du Conseil municipal n°71 du 24/09/2026

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

La Commune est une collectivité territoriale qui, conformément à la Constitution de la Vè République, s'administre librement par un Conseil municipal élu au suffrage universel direct.

Le Conseil municipal d'Epinay-sur-Orge inscrit son action au service des Spinoliennes et des Spinoliens par l'exercice de ses attributions et compétences dans le respect de la loi et du règlement du Code général des collectivités territoriales.

En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les aspects essentiels du fonctionnement des conseils municipaux. Son article L.2121-8 dispose que « dans les communes de 1.000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Le CGCT impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Au-delà des normes réglementaires, chaque élu municipal d'Epinay-sur-Orge animé par le sens de l'intérêt général et du bien commun exerce son mandat en toute probité, déontologie et transparence, en respectant la confidentialité des données en fonction des situations qu'il serait amené à rencontrer.

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er – Attributions du Conseil municipal
Article 2 – Périodicité des séances
Article 3 – Convocation
Article 4 – Ordre du jour
Article 5 – Réunions préparatoires au Conseil municipal

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET TENUE DES SEANCES

Article 6 – Objet des séances du Conseil municipal
Article 7 – Exercice de la présidence du Conseil municipal
Article 8 – Quorum
Article 9 – Pouvoirs et excuses
Article 10 – Secrétariat de séance
Article 11 – Secrétariat administratif
Article 12 – Assignation des places

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES SEANCES

Article 13 – Accès au public et publicité
Article 14 – Police de l'assemblée
Article 15 – Séance à huis clos
Article 16 – Examen des questions portées à l'ordre du jour
Article 17 – Débats ordinaires
Article 18 – Débats d'orientations budgétaires
Article 19 – Amendements
Article 20 – Suspension de séance
Article 21 – Votes et scrutins
Article 22 –Vote du compte financier unique (CFU)
Article 23 – Questions, motions et vœux
Article 24 – Incompatibilité et prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE 4 –PROCES-VERBAUX ET LISTE DES DELIBERATIONS

Article 25 – Procès-verbal de séance
Article 26 – Liste des délibérations adoptées

CHAPITRE 5 – COMMISSIONS

Article 27 – Commissions municipales
Article 28 – Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées
Article 29 – Commission consultative des services publics locaux
Article 30 – Commission d'appel d'offres
Article 31 – Commissions consultatives

CHAPITRE 6 – DROITS D'EXPRESSION DES ELUS

Article 32 – Exercice du droit d'information et d'accès aux dossiers par les conseillers municipaux
Article 33 – Exercice du droit d'expression
Article 34 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 – Révision du règlement – modifications
Article 36 – Application du règlement

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Chapitre 1 - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la commune.

Article 2 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère en principe dans la Salle du Conseil. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 – CONVOCATION

Articles L. 2121-10 et L.2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle contient l'indication de la date, de l'heure, du lieu de la réunion et doit être accompagnée de l'ordre du jour et d'une note explicative de synthèse et des annexes sur les affaires soumises à délibération.

Elle est adressée avec l'ordre du jour et la note explicative de synthèse aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, avec accusé de réception, à l'adresse électronique de leur choix, 5 jours francs au moins avant la réunion. Sur demande expresse, ces documents pourront être portés sous forme papier à une adresse de leur choix située sur le territoire communal d'Épinay-sur-Orge.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant le jour de la réunion.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

La convocation est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage et de façon dématérialisée sur le site internet de la Ville.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Sont joints à la convocation, les points portés à l'ordre du jour fixé par le Maire, les projets de délibération accompagnés d'une note explicative de synthèse et, le cas échéant, des documents annexes.

Article 4 – ORDRE DU JOUR

Article L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 et L.2121-26 du CGCT

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La transmission des dossiers pourra faire l'objet d'un envoi dématérialisé via une plateforme dédiée.

Pour des raisons de contraintes techniques et notamment de poids des fichiers transmis, l'intégralité des dossiers peut être consultée à la Mairie par tout conseiller municipal aux heures ouvrables à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance. Cette contrainte concerne notamment les contrats de service public. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande préalable de rendez-vous à adresser au Maire.

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il est porté à la connaissance du public par affichage dans le panneau administratif de la mairie ainsi que sur le site internet de la ville. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 5 – RÉUNIONS PRÉPARATOIRES AU CONSEIL MUNICIPAL

Chaque séance du Conseil municipal est précédée par une ou plusieurs réunions préparatoires en fonction de l'ordre du jour.

Ces réunions sont à l'initiative et présidée par le Maire qui convoque le ou les adjoints concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des élus du groupe d'opposition. Au cours de ces réunions, chaque point prévu à l'ordre du jour du conseil est discuté.

Les séances des réunions préparatoires ne sont pas publiques. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET TENUE DES SEANCES

Article 6 – OBJET DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 7 – EXERCICE DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2121-14 du CGCT

Le Conseil municipal est présidé par le Maire, ou à défaut par elle ou celui qui le remplace et dénommé le/le Président de séance.

La réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président pour la délibération concernée. Dans ce cas, le Maire peut toutefois assister et participer à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 – QUORUM

Article L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente, soit 17 membres sur 33. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion des questions soumises à délibération. Si un Conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si ce n'est pas le cas, le Maire lève la séance et renvoie l'examen des affaires non encore examinées à une séance suivante.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 – POUVOIRS ET EXCUSES

Article L. 2121-20 du CGCT

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Celui-ci est toujours révocable par celui qui l'a donné. Les pouvoirs peuvent être transmis par écrit au secrétariat administratif jusqu'à l'ouverture de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

Article 10– SECRETARIAT DE SEANCE

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, sur proposition du Maire. Il peut y adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il assure une relecture du procès-verbal avant transmission au Conseil municipal pour approbation.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire. Le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune,

Article 11 – SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Le secrétariat administratif des séances du Conseil municipal est assuré par la Direction générale des services.

Article 12 – ASSIGNATION DES PLACES

Les Maires-adjoints et Conseillers municipaux siègent aux places qui leur sont attribuées par le maire dans le respect du rapprochement des groupes politiques.

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES SEANCES

Article 13 – ACCES AU PUBLIC ET PUBLICITE DES SEANCES

Article L. 2121-18 du CGCT

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de trouble à l'ordre public, le Maire peut suspendre la séance ou demander au Conseil municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos (supra article 15).

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article l. 2121-16 relatif à la police de l'assemblée, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle dans le respect des normes RGPD.

La retransmission en direct des conseils municipaux par des moyens de communication audiovisuelle répond au principe de publicité des séances du conseil municipal. Celui-ci permet aux conseillers municipaux et aux membres de l'assistance d'enregistrer les débats et de les diffuser, le cas échéant, par Internet (réseaux sociaux : Facebook, YouTube...). L'accord des élus n'est pas nécessaire : quand ils s'expriment dans l'exercice de leur mandat, la diffusion des débats n'est pas de nature à porter atteinte à leur droit à l'image protégé exclusivement dans le cadre de la vie privée.

Les enregistrements seront conservés pendant la durée du mandat sur un serveur sécurisé, puis archivés. Les enregistrements des dernières séances seront disponibles sur le Site internet de la Ville.

Article 14 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 du CGCT

Le Maire, Président de séance, a seul la police de l'assemblée. Il organise et dirige les débats, et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre. Il prend les décisions nécessaires afin d'assurer la sérénité des débats.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui troublerait l'ordre public. En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article précité, le Maire, Président de séance, peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel au règlement,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Le Conseiller rappelé à l'ordre peut obtenir la parole pour s'expliquer sur son comportement à la fin de la séance, à moins que le Maire n'en décide autrement. En aucun cas, son intervention ne peut dépasser cinq minutes. Ses explications figurent au procès-verbal visé à l'article 26.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 15 – SEANCES A HUIS CLOS

Article L. 2121-18 du CGCT

Sur la demande de trois de ses membres présents ou du Maire, le Conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Accusé de réception préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 – EXAMEN DES QUESTIONS PORTEES A L'ORDRE DU JOUR

A l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il met aux voix le procès-verbal de la réunion précédente en prenant note des demandes de rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire peut en préambule apporter au Conseil municipal des points d'information intéressant la vie locale. Il peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet, après présentation par le rapporteur désigné par lui, à l'approbation du Conseil municipal.

Chaque affaire fait ainsi l'objet d'une présentation orale par le rapporteur, présentation qui peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire.

Le Maire peut demander à un agent communal de donner des renseignements sur un ou plusieurs dossiers faisant l'objet d'une délibération. Cet agent ne peut pas participer au débat. Il est tenu à la stricte obligation de réserve définie par les textes du statut de la fonction publique.

Article 17 – DEBATS ORDINAIRES

Les débats sont présidés et organisés par le Maire.

Après la présentation visée à l'article précédent et avant de soumettre le projet de délibération au vote de l'assemblée, le Maire répartit le temps de parole entre tous les intervenants, afin d'assurer le droit d'expression de chacun. Il accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent pour faire connaître leur position sur la question mise aux voix.

Aucun membre du Conseil ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'un projet de délibération.

Article 18 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article L. 2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Dans les communes de plus de 10.000 habitants, il comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal lors d'une séance ordinaire qui lui est réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Le débat d'orientation budgétaire permet aux conseillers municipaux d'exprimer leurs vues sur la politique budgétaire d'ensemble. Il permet également au Maire de connaître les différentes propositions des conseillers sur les priorités de leurs choix budgétaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur.

Les documents mis à disposition des conseillers municipaux se présentent sous la forme de données synthétisées de la situation financière et budgétaire de la commune permettant la visualisation effective de l'exercice antérieur et la discussion des nouvelles propositions.

Article 19 – AMENDEMENTS

Les conseillers municipaux ont le droit de proposer des amendements sur des projets de décisions soumis à l'assemblée et constituant les points de l'ordre du jour. Le texte des amendements doit être porté à la connaissance du Maire par écrit à l'adresse électronique *assemblee@epinaysurorge.fr*, au plus tard à 10h le jour du Conseil municipal.

L'auteur ou l'un des auteurs d'un amendement en expose oralement le texte en séance après l'exposé du point auquel il se rapporte.

Le Conseil municipal décide à la majorité des membres présents ou représentés si l'amendement est accepté, rejeté ou renvoyé à une prochaine séance.

Article 20 – SUSPENSION DE SEANCE

Une suspension de séance peut être demandée par tout membre du Conseil municipal. Elle est décidée et prononcée par le Maire.

Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 – VOTES ET SCRUTINS

Article L. 2121-20 et 21 du CGCT

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.
Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une désignation (article L. 2121-21 du CGCT).

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-21 du CGCT). En cas de scrutin secret, lorsqu'il y a partage égal des voix, la proposition est rejetée.

Sauf exception, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 22 – VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le Conseil municipal délibère sur le CFU (qui regroupe les anciens compte administratif et compte de gestion) qui lui est présenté annuellement par le Maire.

Le vote du CFU doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le scrutin se fait en l'absence du Maire qui doit quitter la salle des délibérations. La Présidence échoit alors à un remplaçant comme le prévoit l'article 7.

Le CFU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Article 23 – QUESTIONS, MOTIONS ET VOEUX

Les Conseillers municipaux peuvent déposer des questions et/ou des motions ayant trait exclusivement aux affaires de la commune, ou des vœux sur tous les objets d'intérêt local, à chaque séance du Conseil municipal. Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au service Assemblée (assemblee@epinaysurorge.fr) au plus tard le troisième jour précédant la date du Conseil municipal (dimanche non compris) avant 10 h.

> *A titre d'exemple, pour une séance se tenant le jeudi, les questions et/ou motions devront parvenir au service de l'assemblée au plus tard le lundi précédent à 10h. Pour une séance se tenant le lundi, ce sera au plus tard le jeudi avant 10h de la semaine précédente.*

Elles doivent être signées par leurs auteurs.

Les questions et/ou motions et/ou vœux déposés après l'expiration du délai susvisé seront traitées lors de la séance suivante.

Le Maire ou un conseiller municipal de son choix apporte oralement la réponse.

Les questions ne donnent pas lieu à débat.

Les motions et les vœux sont soumis au vote du conseil municipal.

Article 24 – INCOMPATIBILITES ET PREVENTION DE CONFLITS D'INTERETS

Article L. 2131-11 du CGCT

Les membres du Conseil Municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration auprès du Maire.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influence ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans ce cas, les membres du Conseil municipal concernés ne prendront part, ni à la discussion, ni au vote. La délibération mentionnera la non-participation du membre intéressé.

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

CHAPITRE 4- PROCÈS-VERBAUX ET LISTE DES DELIBERATIONS

Article 25 – PROCES-VERBAL DE SEANCE

Article L2121-15 du CGCT

Les séances du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui comporte :
la date et l'heure de la séance,
les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
le quorum,
l'ordre du jour de la séance,
les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
les demandes de scrutin particulier,
le résultat des scrutins
la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Ce dernier rectifié est porté sur le registre des délibérations.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal et d'en obtenir copie totale ou partielle gratuitement.

Article 26 –LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES

Article L2121-25 du CGCT

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

CHAPITRE 5 - COMMISSIONS

Article 27 – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L. 2121-22 du CGCT

Pour l'examen des questions qui relèvent de sa compétence et la préparation de ses décisions, le Conseil municipal peut former des commissions de travail, dont la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont présidées par le Maire ou l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau. Le Maire ou son représentant organise et dirige les débats. Elles se réunissent à l'appui d'un envoi dématérialisé de la convocation du Maire contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les séances ne sont pas publiques. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Conformément à l'article 5 du présent règlement, chaque séance du Conseil municipal est précédée par une ou plusieurs réunions préparatoires en fonction de l'ordre du jour, selon les modalités définies.

Article 28 – COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

La commission communale pour l'accessibilité est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du Code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du Code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du Code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil municipal et transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 29 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Une commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que la collectivité confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :
1° Le rapport, mentionné à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriale établi par le délégataire de service public ;
2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;
3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4° Le rapport mentionné à l'article L2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :
1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;
4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la Commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 30 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres choisit le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Elle est composée du Maire (son président) et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission.

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Article 31 – COMMISSIONS CONSULTATIVES

Des commissions consultatives peuvent être créées sur proposition du Maire.

Elles permettent de regrouper sous la présidence d'un élu désigné par le Conseil municipal, des personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à l'avis de la commission.

CHAPITRE 6 – DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Article 32 – EXERCICE DU DROIT D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOSSIERS PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément à l'article 4 du présent règlement qui en précise les modalités, tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Par ailleurs, tout autre document ne faisant pas l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal peut être consulté dans les conditions posées aux articles L311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. La demande doit être adressée préalablement au Maire.

Les modalités de communication des documents sont les suivantes :
Par consultation sur rendez-vous ;
Par l'envoi en version dématérialisée ;

En dehors de ce cadre, chaque conseiller(ère) municipal(e) agissant individuellement ne peut prétendre obtenir directement auprès des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable, hormis le cas où il a reçu délégation du Maire.

Article 33 – EXERCICE DU DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Article L.2121-27 du CGCT

Lorsque la municipalité diffuse des informations (ci-après désigné par « contenu politique ») c'est-à-dire en relation avec des décisions ou des actions du Conseil municipal ou de l'un au moins de ses membres, un espace global est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ce droit à l'expression politique est exercé dans le cadre des groupes constitués au sein du Conseil municipal. Les modalités d'application de cette disposition sont définies comme suit :

Un espace d'expression (tribune libre) est réservé dans chaque numéro de l'écho municipal :

Une page sera réservée à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale. L'espace sur la page est réparti entre les groupes au prorata des résultats des élections municipales. L'ordre des groupes est défini en fonction de l'ordre du tableau du Conseil municipal. Les tribunes sont disposées de haut en bas.
Une page sera réservée à la majorité municipale. Cet espace, en cas d'utilisation, devra se faire sur une page distincte des autres groupes politiques.

Chaque page est constituée de 3 000 signes en corps 9 espaces compris. Ce nombre de signes comprend le titre de l'article, le corps de l'article et les signatures des auteurs. Les tribunes libres pourront être accompagnées de photos-portraits.

Les textes figurant dans ces espaces de contenu politique sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Aucun propos diffamatoire, raciste ou à caractère xénophobe n'est autorisé et fera l'objet d'une demande de correction ou de retrait le cas échéant

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

L'article est remis sous forme dématérialisée. Les auteurs doivent y être clairement identifiés.

Pour chaque publication, le texte doit être remis avant la date limite fixée par le service communication sous l'autorité du Maire. A défaut, l'espace attribué sera laissé vide avec la mention « texte non parvenu ».

Ce même texte sera repris intégralement sur le site internet.

Si la publication est numérique, l'espace alloué à l'opposition le sera sous la forme de liens internet externes. Les liens à publier seront à fournir par les membres de l'opposition et seront clairement désignés comme ne contenant aucune information sous la responsabilité de la majorité municipale.

Article 34 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer d'un local administratif permanent avec espace de rangement.

Les modalités d'aménagement et la répartition du temps d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les élus et le Maire. En cas d'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition et arrête les conditions de cette mise à disposition.

Le local mis à la disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les conseillers municipaux peuvent accéder gratuitement aux salles municipales en respectant les conditions de réservation de ces salles.

Par ailleurs, un quota de 200 photocopies par an pourra être attribué à chaque liste d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 – REVISION DU REGLEMENT – MODIFICATIONS

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Les modifications ne seront acceptées qu'après un vote à la majorité du Conseil municipal.

Article 36 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est adopté et remplace les précédents règlements. Il est applicable dès que la délibération du Conseil municipal l'approuvant est devenue exécutoire.

Dans l'éventualité d'une question ou d'une situation non prévue dans les dispositions du présent règlement, le Maire ou le Conseil municipal doit se référer au code général des collectivités territoriales en vigueur ou à la jurisprudence en la matière.

Le Maire,
Arnaud COLLOT

MAIRIE DE LEUVILLE-SUR-ORGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
91 (ESSONNE)

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20260924-71-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026